

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : 03 juillet 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE ST JACQUES
9 CHE DU COLOMER BP 33
66130 ILLE SUR TET

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courriel du 11 juin 2023.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 04 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions maintenues et la recommandation retenue avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

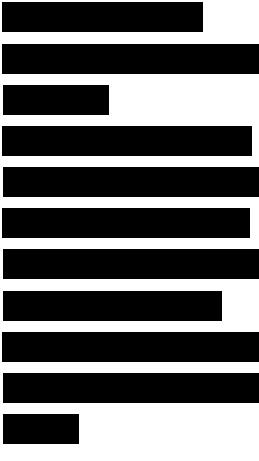
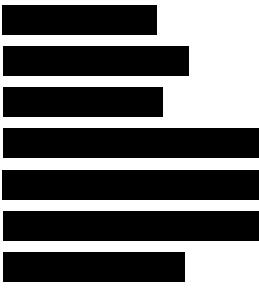
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINT JACQUES situé à L'ILLE SUR TET (66)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_66_CP_5
DOSSIER EHPAD SAINT JACQUES

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide.	Art. R 311- 33 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement. Le transmettre à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription 1 Délai : 6 mois
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active.	<u>Présidence CCG :</u> Art._D312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et	1 mois		Levée de la prescription 2

	coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles.	libéraux au sein de l'établissement. Transmettre la date de la prochaine commission de coordination gériatrique à l'ARS.			
Ecart 3 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'Article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 <u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Prescription 3 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF.	A effet immédiat		Levée de la prescription 3

Ecart 4 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF. Le temps de présence du MEDCO ne pourra être inférieur à 0,80 ETP.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	**Prescription 4 :** Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF et transmettre attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur ETP à l'ARS.	6 mois	<img alt="Red

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure ne mentionne pas la date précise d'élaboration du projet d'établissement, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de la validité de ce dernier sur l'entièreté de l'année 2023.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Recommandation 1 : La structure doit s'assurer de l'existence d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans. Elle est invitée à actualiser son projet d'établissement à échéance 2023.</p>	A échéance décembre 2023		<p>Maintien de la recommandation 1 Délai : A échéance décembre 2023</p>
<p>Remarque 2 : Le taux de turn-over des AS, AES, AMP est de 69%.</p>	Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP :	<p>Recommandation 2 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.</p>	3 mois		<p>Recommandation 2 levée</p>

